

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 8 juillet 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4293-2025, Phase 2.

Hydro-Québec (Transport et Distribution), Révision des Causes tarifaires débutant en 2025 et en 2026-2027-2028.

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec dans ses activités de Transport et de Distribution (HQTD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec dans ses activités de Transport et de Distribution (HQTD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, au présent dossier en Phase 2.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4293-2025 – PHASE 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)

PAR
LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)
Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en transport\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en distribution\)](#).

Demande(s) :

- 1.1.1** Nous comprenons que les mises à jour des revenus requis 2025 d'Hydro-Québec en transport et en distribution contenues à la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#) et à la [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#) incluent non seulement des ajustements résultant de la [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) mais également d'autres ajustements à ces revenus requis non liés à cette dé-capitalisation. En effet, il semblerait que certains des ajustements que vous avez indiqués pourraient difficilement s'expliquer par la dé-capitalisation des coûts de Maîtrise de la végétation. Veuillez confirmer notre compréhension.
- 1.1.2** Veuillez déposer la liste des postes budgétaires, tant en transport qu'en distribution, qui font ainsi l'objet, dans ces pièces, d'ajustements à ces revenus requis de 2025 non liés à cette dé-capitalisation, en spécifiant le montant de l'ajustement dans chaque cas.

- 1.1.3** Nous ne sommes pas nécessairement opposés à ce qu'Hydro-Québec saisisse l'occasion du présent dossier pour y inclure ces ajustements à ces revenus requis de 2025 non liés à cette dé-capitalisation, notamment du fait que les tarifs de HQT et de HQD de 2025 sont toujours demeurés provisoires. Nous vous demandons toutefois de justifier cette manière de procéder. Dans votre réponse, veuillez spécifier de quelle manière auraient été traités ces ajustements à ces revenus requis non liés à cette dé-capitalisation si vous ne les aviez pas inclus aux tableaux du présent dossier. Veuillez également indiquer si la mise à jour des coûts d'approvisionnement fait ou aurait fait l'objet d'un traitement différent des autres coûts.
- 1.1.4** Veuillez confirmer que l'ajustement de la hausse tarifaire en distribution inclut **l'ajustement des charges de transport du Distributeur de 2025**, ces charges de transport étant elles-mêmes ajustées pour tenir compte de l'application rétroactive à 2025 de la [Décision D-2025-114](#), et que cela est ce qui correspond à l'écart de 69,4 M\$ énoncé à la [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1](#), lignes 8 et 9. Sinon, veuillez amender la [Pièce C-HQT-HQD-022, HQTD-2, doc. 2, Répartition du coût de service - Distribution](#) afin d'en tenir compte.
- 1.1.5** Veuillez confirmer que **les tableaux de l'annexe B** de la [Pièce C-HQT-HQD-022, HQTD-2, doc. 2, Répartition du coût de service - Distribution](#) ne sont pas modifiés par l'effet de la [Décision D-2025-114](#). Sinon veuillez déposer une version modifiée de ces tableaux spécifiant dans chaque poste a) les valeurs initialement retenues, b) les valeurs ajustées et c) l'écart.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en transport\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(revenu requis 2025 en distribution\)](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, [Étude des crédits budgétaires 2026-2027](#), Page 17:

Parmi les sommes allouées dans des activités contribuant à l'adaptation aux changements climatiques d'Hydro-Québec, notons les exemples suivants :

- **Le budget de la maîtrise de la végétation pour le réseau de distribution** est passé de 62 M\$ en 2018, à 126 M\$ en 2024, 149 M\$ en 2025, jusqu'à 160 M\$ en 2026. L'augmentation des activités de maîtrise de la végétation contribuera à l'atteinte de l'objectif de diminuer de 30% le taux de pannes causées par la végétation d'ici 2028.
- **Hydro-Québec collabore avec Ouranos**, un consortium sur la climatologie et l'adaptation aux changements climatiques, depuis 2001. L'entreprise vient de renouveler son **entente de collaboration** à hauteur de 800 000\$ par année. **Ces montants servent principalement à réaliser des projets d'acquisition de connaissances nécessaires à l'adaptation d'Hydro-Québec.**

Demande(s) :

- 1.2.1** Veuillez confirmer que les coûts annuels de maîtrise de la végétation en transport et distribution sur lesquels se fondent les revenus requis de 2025 dans les tableaux en références I et ii sont les mêmes que ceux qui avaient été retenus lors de la cause tarifaire 2025. Veuillez également confirmer qu'Hydro-Québec a continué d'établir ces coûts d'une manière qui permette de couvrir le cycle complet de toutes les unités de végétation sur une période moyenne de 7 ans sur le réseau de transport et sur une période moyenne de 4,5 ans sur le réseau de distribution. Sinon, veuillez décrire les différences et les justifier.
- 1.2.2** Veuillez, pour référence, déposer sous forme de tableaux votre planification actuelle de chaque année sur 8 ans de 2025 à 2032 des coûts de maîtrise de la végétation, tant en transport qu'en distribution.
- 1.2.3** Selon Hydro-Québec, les coûts de maîtrise de la végétation, tant en transport qu'en distribution, tels que dé-capitalisés par la par l'effet de la [Décision D-2025-114](#), font-ils

désormais partie des charges d'exploitation qui ont été assujettis à la reconnaissance d'une hausse interannuelle maximale de 3 % selon la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#) ? Veuillez justifier votre réponse.

- 1.2.4** En suivi de votre réponse à la sous-question précédente, veuillez indiquer si votre planification multiannuelle des coûts de maîtrise la végétation (voir votre réponse 1.2.2) est conforme ou non à la reconnaissance d'une hausse interannuelle maximale de 3 % selon cette [Décision D-2025-124](#). Veuillez élaborer.
- 1.2.5** Comment votre proposition en références i et ii s'inscrit-elle dans le cadre de l'obligation de lissage interannuel des tarifs de distribution d'Hydro-Québec. Veuillez élaborer, en spécifiant notamment s'il se pose quelques difficultés et comment elles sont surmontées.
- 1.2.6** Selon Hydro-Québec, votre présente proposition modifie-t-elle la base à partir de laquelle on compare les tarifs pour déterminer s'il y a ou non contravention au principe selon lequel « *la Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs* ». Si oui, veuillez décrire en quoi cela la modifie et si cela pose une problématique qu'il y a lieu de résoudre et comment.
- 1.2.7** Aux fins de déterminer s'il y a ou non contravention au principe selon lequel « *la Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs* » (et même si votre réponse à la sous-question précédente est négative), nous vous saurions gré de **préciser si, selon Hydro-Québec, le manque à gagner de 2025 résultant de la [Décision D-2025-124](#) doit être considéré comme faisant partie des tarifs de 2025 des catégories de consommateurs visées, ou si au contraire ce manque à gagner fait partie de leurs tarifs des années où le manque à gagner est récupéré (à savoir les années 2027-2028 et 2028-2029 selon votre proposition).**
- 1.2.8** La dé-capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation modifie-t-elle « les sommes allouées dans des activités contribuant à l'adaptation aux changements climatiques d'Hydro-Québec » citées en référence iii O (si oui, veuillez expliquer en quoi) ou modifie-t-elle le rôle éventuel d'Ouranos à l'égard de cette maîtrise de la végétation (Veuillez spécifier quel est ce rôle et en quoi il serait éventuellement modifié).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1 \(HQ Transport\), page 9](#), lignes 3-10 :

3 Modalités de récupération

La proposition du Transporteur à la suite de la décision D-2025-114 [NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation] consiste à recupérer les coûts liés à la végétation pour l'année 2025 à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 2025. Cette approche permet ainsi de récupérer le montant de 77,5 M\$, présenté à la ligne 51 du tableau 1.

Les tarifs de transport applicables d'avril à décembre 2025 tiennent compte des revenus requis présentés à la section 2 et des besoins de transport 2025.

Ainsi, le Transporteur présente des tarifs de transport pour refléter sa proposition à la suite de la décision D-2025-114 au tableau 5.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1 \(HQ Distribution\), page 8](#), lignes 11-26 :

[...] le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 [NDLR : Dossier R-4270-2024, Phase 3, Cause tarifaire HQD débutant le 1^{er} avril 2025] et D-2025-114 [NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation] tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. [...]

Cette approche permet de refléter de manière transparente pour la clientèle l'impact de la récupération des coûts associés à la maîtrise de la végétation et de s'assurer que les factures soient facilement compréhensibles pour la clientèle touchée en évitant d'y apporter des ajustements additionnels. [...]

Le Distributeur s'engage à mettre en œuvre une communication adéquate auprès de la clientèle concernée, en amont de l'entrée en vigueur de cette mesure, et ce, par les canaux de communication appropriés. Cela étant, le

Distributeur souhaite souligner le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées par cette proposition.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

1.3.1 Veuillez confirmer que les tarifs actuellement fixés par la [Décision D-2026-029 au Dossier R-4306-2025 \(HQ Transport 2026, 2027, 2028\)](#) et par la [Décision D-2026-036 au Dossier R-4307-2025 \(HQ Distribution 2026-27, 2027-28 et 2028-29\)](#) **tiennent déjà compte, chacun, des deux ajustements** résultant, pour ces années respectives, de la [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) et de la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#).

1.3.2 **Préambule :** La [Décision D-2025-114 \[NDLR : Dossier R-4293-2025, Phase 1, Dé-capitalisation des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation\]](#) n'est pas finale, faisant l'objet à la fois :

- d'une [Demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération de la dernière conclusion de cette Décision D-2025-114 \(avec les lettres C-RTIEÉ-0020 et C-RTIEÉ-0021\)](#) et
- du [pourvoi en contrôle judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252 à l'encontre de cette Décision D-2025-114](#), ce pourvoi faisant l'objet déjà d'une demande par HQ de mise au rôle par préférence en Cour supérieure.

De plus, en deuxième lieu, la [Décision D-2025-124 \[NDLR : Dossier R-4305-2025, Plafonnement à 3% de la hausse annuelle des charges d'exploitation non exclues\]](#) n'est pas finale, faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-05-136883-262, pour lequel une demande par HQ de mise au rôle par préférence en Cour supérieure a déjà été annoncée.

Enfin, en troisième lieu, un jugement est attendu incessamment de la part de la Cour d'appel au Dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 sur **l'admissibilité du coût payé par HQ à Énergir pour la biénergie dans le revenu requis de HQD de 2025-2026**, lequel jugement étant susceptible d'influencer aussi les années tarifaires suivantes. Ce dossier est en délibéré devant la Cour d'appel depuis le 24 février 2026.

Question : Dans ce contexte, afin d'éviter « le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps [NDLR : ou plus] des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées » (référence ii), Hydro-Québec estime-t-elle qu'il existerait des avantages à retarder le prononcé de

la Décision au présent dossier (*sur la prise en compte des ajustements résultant de la [Décision D-2025-114](#)*) en attendant le résultat des processus susdits sur ces trois sujets, de manière à ce qu'un ajustement tarifaire unique global en résultant puisse être débattu et décidé au cours des premiers mois de 2027 (*pour entrée en vigueur le 1^{er} avril 2027*) ou subsidiairement plus tard (*pour entrée en vigueur le 1^{er} avril 2028*)? **Veillez énumérer les avantages qu'une telle solution procurerait vu votre réflexion exprimée en référence (ii).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD)**, Dossier R-4293-2025, [Pièce C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1 \(HQ Transport\), page 8](#), lignes 22-26 :

*Le Distributeur **s'engage à mettre en œuvre une communication adéquate auprès de la clientèle concernée**, en amont de l'entrée en vigueur de cette mesure, et ce, par les canaux de communication appropriés. Cela étant, le Distributeur **souhaite souligner le risque de confusion pour la clientèle visée qu'entraînerait une communication en deux temps des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées par cette proposition**.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez indiquer quelles sont les mesures qui ont été prévues selon la référence (i) pour communiquer aux clients l'impact de ces décisions.
- 1.4.2** Nous ne comprenons pas le sens des mots « *en deux temps* » quant aux tarifs de distribution, vu que ceux de 2025-2026 sont déjà en vigueur selon les décisions rendues au Dossier R-4270-2024 et vu que les tarifs entrant en vigueur le 1^{er} avril 2027 et au-delà (années où vous proposez de récupérer le manque à gagner de 2025) ne sont pas encore fixés. Veuillez expliquer en quoi consisteraient les « *deux temps* » que vous décrivez en référence (i).
- 1.4.3** Dans l'hypothèse où l'ajustement tarifaire unique global que nous mentionnons en question 1.3.2 ne se réaliserait pas (*et donc que l'ajustement résultant de la [Décision D-2025-114](#) surviendrait avant que ne soient connus les résultats des recours décrits dans cette question 1.3.2*), comment prévoyez-vous procéder pour communiquer en plusieurs temps aux clients les ajustements tarifaires successifs en résultant, vu le risque de confusion ?
-